



Conseil d'Administration du 5 juillet 2014

Résolution n° 2014/ 8– CA

Modalités d'attributions des subventions accordées par le Parc national des Écrins sur la période 2014-2016

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article L331-9 du Code de l'environnement,

Vu le rapport présenté par le directeur,

Adopte les dispositions suivantes pour l'attribution de subventions par le Parc national des Écrins sur la période 2014-2016

Préambule

Les subventions visées dans cette délibération sont celles qui sont soumises à l'avis du Conseil d'administration ou, par délégation, à celui du Bureau. Elles relèvent d'une enveloppe « subventions au territoire », globalisée et bien identifiée, votée chaque année au sein du budget de l'établissement. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'activités de l'établissement et de son budget, tels qu'ils sont adoptés par le Conseil d'administration, certaines opérations (hors enveloppe « subventions au territoire »), peuvent prendre la forme juridique d'une subvention, tout comme elles pourraient prendre la forme d'un marché public. Ces subventions ne sont pas visées par la présente note.

Critères généraux d'éligibilité:

- Les aides financières émanant de l'Établissement public doivent concourir à la mise en œuvre de la Charte sur l'ensemble du cœur et de l'aire d'adhésion.
- **Elles sont dédiées à des dépenses d'investissement, d'aide au démarrage, ou d'actions non récurrentes valorisant le Parc national des Écrins. La prise en charge de dépenses de fonctionnement ne peut être qu'exceptionnelle, sur avis motivé du bureau, si l'image du parc est valorisée . Dans ce dernier cas la décision relève du Conseil d'administration.**
- Elles ne peuvent se substituer aux financements dont les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier de la part des collectivités départementales, régionales ou des fonds nationaux et européens.
- Critères d'éligibilité : Tous les projets répondant à une mesure de la Charte sont éligibles. Le respect d'un équilibre général des interventions financières entre territoires sera recherché.
- Priorisation : Sur la période 2014-2016, les projets qui font l'objet d'un partenariat avec le Parc et font partie du programme d'actions peuvent faire l'objet de subventions. Le bureau décide de l'octroi de ces subventions.
Les demandes relatives à des projets répondant à une mesure de la charte mais non inscrits au programme d'actions 2014-2016 sont examinées par le bureau qui formule un avis. Le conseil d'administration décide d'un appui éventuel au regard des enjeux visés et des disponibilités financières.
- Taux plafonds et seuils : Les montants alloués sont attribués selon les critères suivants, dans la limite de la disponibilité budgétaire des financements nécessaires :
*Diagnostic – Étude : jusqu'à 50% du coût de l'étude HT
*Travaux – Investissement – Réalisation : jusqu'à 25% du montant HT

*Les demandes de subventions portant sur des montants dépassant 10% de la dotation budgétée sont soumises à l'avis du conseil d'administration.

- Les crédits dont dispose le Parc national des Écrins, peuvent être soumis à des règles d'utilisation édictées par les organismes ou les services dont ils proviennent (normes budgétaires ou techniques).
Les participations du Parc à des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des tiers sont subordonnées au respect de ces règles.

Procédures administratives et financières

Une demande de soutien présentée au Parc par un maître d'ouvrage, ne peut être instruite que si l'opération n'a pas démarré à la date de réception du dossier.

Un dossier de demande de subvention doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- lettre de demande de subvention du maître d'ouvrage
- plan de financement de l'opération, montrant que les aides perçues ne dépassent pas le montant du projet
- délibération du conseil municipal si le maître d'ouvrage est une commune
- justificatif de l'habilitation du déposant à formuler la demande
- descriptif de l'opération,
- devis détaillé de l'opération faisant apparaître les coûts HT et TTC
- références bancaires (RIB, RIP ou RICE du maître d'ouvrage)
- le n° de SIRET

Pour les travaux les pièces suivantes doivent également figurer dans le dossier :

- plan de situation
- plan cadastral
- plans de l'état actuel (patrimoine bâti uniquement)
- plans, dessins et croquis des travaux projetés
- photographies avant travaux (patrimoine bâti uniquement)

Un dossier incomplet ne peut être présenté pour décision au Bureau du Conseil d'administration.

Il appartient au maître d'ouvrage d'engager les procédures réglementaires administratives, techniques et financières avant réalisation de l'opération (avis des administrations compétentes, autorisations de travaux, permis de construire,...).

Le maître d'ouvrage est informé de la suite donnée à sa demande de subvention à l'issue des décisions prises par le bureau du Conseil d'administration. Si une subvention est accordée, la décision de subvention est notifiée au maître d'ouvrage. Une convention d'attribution de la subvention est signée ensuite par les deux parties.

La subvention du Parc est calculée sur le montant HT de l'opération, sauf quand le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA (groupement pastoral par exemple ou autres associations).

La subvention est versée au maître d'ouvrage après réception provisoire ou définitive de l'opération faite par un représentant du directeur de l'Établissement public. Cette réception atteste que les travaux réalisés sont conformes au dossier déposé au Parc. Elle s'appuie sur la présentation par le maître d'ouvrage des justificatifs des dépenses et des pièces prévues par la convention de subvention.

Le Président

Christian PICHOU

Le Directeur

Bertrand GALTIER